

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000243-207

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON,

Demandeur

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie/demanderesse
en intervention forcée et en arrière
garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000244-205

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL,

Demanderesse

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesse en intervention forcée
et en garantie/demanderesse en
intervention forcée et en arrière
garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que le 27 février 2020, le Demandeur Marcel Gagnon a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant portant numéro de Cour 200-06-000243-207 contre Station Mont-Sainte-Anne Inc. (ci-après « **Défenderesse** »);
2. **CONSIDÉRANT** que le 8 avril 2020, la Demanderesse Mélanie Anctil a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant portant numéro de Cour 200-06-000243-207 contre MSA;
3. **CONSIDÉRANT** que ces dossiers ont été joints par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 21 janvier 2021;
4. **CONSIDÉRANT** que ces actions collectives ont été autorisées par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 10 février 2021;
5. **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont produit des demandes introductives d'instance le 6 mai 2021 conformément à ce jugement d'autorisation;
6. **CONSIDÉRANT** que les Groupes visés par ces actions collectives sont les suivants :

« Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

Et

« Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

(ci-après collectivement désigné « **les Groupes** »);

7. **CONSIDÉRANT** que ces actions collectives s'inscrivent dans le contexte des arrêts brusques survenus à la station de ski Mont-Sainte-Anne les 21 février 2020 et 11 mars 2020;
8. **CONSIDÉRANT** qu'en cours d'instance, plusieurs interventions forcées et appels en garantie sont intervenus, mettant en cause les **Défenderesses en garantie et en arrière-garantie**;
9. **CONSIDÉRANT** que ces dossiers sont prêts à procéder au fonds, et que l'enquête et audition est fixée du 2 mars au 12 juin 2025;
10. **CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s. les 17 et 18 décembre 2025, les parties ont conclu une **Entente de principe** afin de structurer la présente Entente de règlement, transaction et quittance dans l'objectif de mettre définitivement fin au litige les opposant, le tout sujet à l'approbation du tribunal;
11. **CONSIDÉRANT** que cette **Entente de principe** est annexée (**Annexe 1**) à la présente afin d'en faire partie intégrante;
12. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après l'« **Entente de règlement** »), le tout sujet à l'approbation du tribunal;
13. **CONSIDÉRANT** qu'à l'**Entente de principe**, les parties ont mandaté leurs avocats afin de conclure et signer la présente **Entente de règlement** ;
14. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de l'Entente de règlement de bonne foi et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (CI-APRÈS « C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

15. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement;
16. La Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie consentent à l'approbation de l'Entente de règlement. Il est entendu que ce consentement est fait sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit;

II. PAIEMENT PAR LA DÉFENDERESSE ET LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE DU FONDS DE RÈGLEMENT

17. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie doivent payer conjointement selon les proportions convenues entre elles, une somme globale de **cinq millions cent mille dollars \$ (5 100 000,00 \$)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, incluant les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais d'avis, les débours des représentants et les honoraires des avocats des

représentants, constituant ainsi un **Fonds de règlement brut**, en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans les Demandes introductives d'instances et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

18. Cette somme sera versée à l'ordre de « Tremblay Bois en fidéicommiss », soit par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de ce dernier, dans un délai de 15 jours suivant la date où le jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir aura acquis force de chose jugée;
19. Conformément à l'article 590 C.p.c., les avocats des Groupes doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - a. Approuver l'Entente de règlement;
 - b. Autoriser le processus d'administration des réclamations des membres des Groupes, incluant la détermination des catégories de compensation et des paramètres de compensation des membres des groupes;
 - c. Autoriser les Demandeurs à donner une quittance à la Défenderesse et aux Défenderesses en garantie et en arrière-garantie conformément aux conditions prévues au paragraphe 43 et 44 des présentes;
 - d. Nommer conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et ProActio comme Administrateur des réclamations des membres des Groupes;
 - e. Approuver les honoraires des avocats des Groupes (ci-après les « **honoraires** »), ce sur quoi la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie ne prennent aucune position;
20. Sur réception de l'intégralité du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations remettra à la Défenderesse et aux Défenderesses en garantie un reçu attestant de la remise de ladite somme;
21. L'Administrateur des réclamations remettra aux avocats du Groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les frais de justice, honoraires des avocats des représentants et débours des représentants approuvés par le tribunal par chèque ou transfert bancaire à l'ordre de Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.;

22. Le Fonds de règlement déduit des frais de justice, honoraires des avocats des représentants, frais de l'Administrateur des réclamations, frais d'avis, débours des représentants, débours des avocats des représentants et taxes applicables approuvés par le tribunal représente le **Fonds de règlement net**;
23. L'Administrateur des réclamations distribuera le **Fonds de règlement net** selon les modalités prévues aux paragraphes 26 à 42 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES

24. Les Avis aux membres seront publiés :
 - a. En français dans *Le Soleil*;
 - b. En français dans *Le Journal de Québec*;
 - c. Sur le site Internet des avocats des Demandeurs;
 - d. Les Avis seront transmis par courriels aux membres des groupes connus;
25. Les frais d'Avis aux membres seront prélevés à même le **Fonds de règlement brut**;

IV. PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

26. L'élaboration du processus d'administration des réclamations des membres des Groupes, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de compensation des membres des Groupes (ci-après le « **Processus d'administration** ») sont stipulées à l'**annexe 2** des présentes. **Toutes les informations concernant la compensation des membres des Groupes se trouvent à l'annexe 2**;
27. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et ProActio;
28. Le processus d'administration des réclamations des dossiers 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205 sera un processus commun. Le **Fonds de règlement brut** est commun aux deux dossiers. Le processus d'administration sera identique. La date de l'événement où le membre a été impliqué n'est pas un critère de détermination de la catégorie de compensation;
29. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres des Groupes doivent soumettre leur réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six (6) mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres des Groupes du jugement approuvant l'Entente de règlement, à **16 h 30** (ci-après « Date limite de réclamation »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée**;
30. Afin de soumettre leur réclamation, les membres des Groupes doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**annexe 3** des présentes et soumettre la documentation à son appui. **Toutes les informations et formalités concernant**

la manière de transmettre une réclamation et les coordonnées de l'Administration des réclamations se trouvent à l'annexe 3;

31. L'Administrateur des réclamations est seul compétent pour déterminer de la recevabilité des réclamations des membres des Groupes et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
32. Les catégories de compensation sont les suivantes.

Dommages communs

- Tous les membres ont droit à cette catégorie de compensation;

Gravité 1

- Les membres ayant consulté entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2021 un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu, en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical;
- ou
- Les membres ayant quitté le Mont Sainte-Anne en ambulance le 21 février 2020 ou le 11 mars 2020;

Gravité 2

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - o Traumatisme Craniocérébral Léger (TCCL);
 - o Trouble de stress post-traumatique;
 - o Fracture d'un membre;
 - o Entorse compliquée;
 - o Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;
- ou
- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 15 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

Gravité 3

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son

dossier médical :

- Fracture thoracique;
- Fracture vertébrale;
- Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;

ou

- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 40 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

33. Un membre ayant droit à une indemnisation pour une catégorie de compensation de « Gravité » a également droit de recevoir la compensation pour les Dommages communs;
34. Un membre ayant droit à une indemnisation pour une catégorie de « Gravité » n'a droit qu'à l'indemnisation de la catégorie la plus élevée. Autrement dit, un membre ne peut recevoir plus d'une indemnité de « Gravité »;
35. En cas de décès d'un membre, la succession de ce membre a droit de présenter une réclamation et d'obtenir la compensation qui aurait été versée au défunt;
36. Les décisions de l'Administrateur des réclamations sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel;
37. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard et que ce dernier l'accorde, l'Administrateur des réclamations jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties et leurs avocats ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Administrateur des réclamations remplit son mandat;
38. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans ses décisions et dans le Processus d'administration des réclamations, sans préjudice aux droits des membres des Groupes de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de la présente Entente de règlement. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du Groupe;
39. Les frais et les honoraires de l'Administrateur des réclamations conformément à son mandat de mettre en œuvre le Processus d'administration seront payés à même le **Fonds de règlement brut** conformément au paragraphe 22.
40. Toute information transmise à l'Administrateur des réclamations par les membres du Groupe ou les avocats du Groupe ne sera utilisée qu'aux fins de mettre en œuvre le Processus d'administration. L'information relative à un membre du Groupe sera conservée de façon strictement confidentielle par l'Administrateur des réclamations;

41. Tout document transmis par un membre des groupes aux avocats des Demandeurs durant l'instance pourra être utilisé afin de documenter sa demande de réclamation;
42. À la clôture du Processus d'administration, l'Administrateur des réclamations déposera au dossier du tribunal un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b. Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

V. QUITTANCE

43. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Anctil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéro 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;
44. Cette quittance ne sera accordée que lorsque le **Fonds de règlement brut** aura été versé dans son intégralité à l'ordre de « Tremblay Bois en fidéicommiss »;

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant qui aura acquis force de chose jugée;
46. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie du **Fonds de règlement brut** dans le délai imparti, la présente **Entente de règlement** liera tous les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives;
47. L'**Entente de règlement**, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
48. Les parties ont négocié l'**Entente de règlement** de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus des actions collectives, les litiges les opposant et

éviter d'engendrer des frais et des délais additionnels en lien avec ceux-ci;

49. Le versement par la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie de la somme constituant le Fonds de règlement brut ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur part de la véracité des allégations pouvant être faites par les membres des Groupes ou des conclusions pouvant être formulées par l'Administrateur des réclamations;
50. Les parties conviennent que l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef associé, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de **l'Entente de règlement** ou du Processus d'administration, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur des réclamations prévu au paragraphe 42 des présentes;
51. Si le tribunal refuse d'approuver **l'Entente de règlement**, à l'exclusion des honoraires des avocats des groupes, celle-ci est nulle et sans effet, les parties étant remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer **l'Entente de règlement** dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

VII. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

52. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

VIII. CONFIDENTIALITÉ

53. Jusqu'à l'introduction de la demande décrite au paragraphe 19 des présentes, les parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable des avocats de la défenderesse, des avocats des défenderesses en garantie et des avocats des Groupes.

** Signatures à la page suivante **

EN FOI DE QUOI les avocats des parties, dûment autorisés, ont signé

Québec, le 29 janvier 2026

Montréal, le 29 janvier 2026

Tremblay Bois

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.
Avocats de Marcel Gagnon et
Mélanie Ancil

Gasco Goodhue St-Germain

Gasco Goodhue St-Germain, s.e.n.c.r.l.
Avocats de Station Mont Sainte-Anne Inc.

Montréal, le 29 janvier 2026

Montréal, le 29 janvier 2026

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Fasken Martineau Dumoulin, s.e.n.c.r.l.
Avocats de Doppelmayer Canada Ltée

Hydro-Québec - aj.

Hydro-Québec – Affaires juridiques
Avocats de Hydro-Québec

Montréal, le 29 janvier 2026

Québec, le 29 janvier 2026

DWF (Québec) S.E.N.C.R.L.

DWF (Québec) s.e.n.c.r.l.
Avocats de Moteurs Électriques Laval Ltée

Carter Goureau SENCRL

Carter Goureau Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de Franklin Empire Inc.

Montréal, le 30 janvier 2026

Montréal, le 30 janvier 2026

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.
Avocats de Wajax limitée

Norton Rose Fulbright Canada.

**Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,
s.r.l.**
Avocats de Mersen Canada DN. Ltée

Montréal, le 29 janvier 2026

De Grandpré Chait, sencrl

De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Avocats de Radio Énergie SAS

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000243-207

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON,

Demandeur

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse/Demanderesse en intervention forcée
et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesses en intervention forcée et en
garantie/demanderesse en intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000244-205

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL,

Demanderesse

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse/Demanderesse en intervention forcée
et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesse en intervention forcée et en
garantie/demanderesse en intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ENTENTE DE PRINCIPE

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (CI-APRÈS « C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s., les parties ont conclu la présente Entente de principe afin de structurer une Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir dans l'objectif de mettre définitivement fin au litige les opposant, le tout sujet à l'approbation du tribunal;
2. La présente Entente de principe sera annexée à l'Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir afin d'en faire partie intégrante;
3. La présente Entente de principe est conditionnelle à une transaction dans les dossiers de la Cour supérieure numéros 200-17-033298-225 et 200-17-033342-221;
4. Sur approbation par le tribunal, la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie doivent payer, conjointement selon les proportions convenues entre elles, une somme globale de **cinq millions cent mille dollars \$ (5 100 000,00\$)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, incluant les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais d'avis, les débours des représentants et les honoraires des avocats des représentants, en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans les Demandes introductives d'instances et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;
5. Cette somme sera versée à l'ordre de « Tremblay Bois en fidéicommiss », soit par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de ce dernier, dans un délai de 15 jours suivant la date où le jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir aura acquis force de chose jugée;
6. Suivant la réception de cette somme, les Demandeurs donneront au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et les Parties se donnent une quittance mutuelle, complète, définitive et finale aux Défenderesses et aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie, ainsi

qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

7. Les parties autorisent expressément leurs avocats à signer l'Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir, laquelle détaillera notamment les avis aux membres à venir, le processus d'administration des réclamations, la nomination de l'Administrateur des réclamations, les modalités de versement des indemnités aux membres des groupes, les honoraires d'avocats des représentants, les frais de justice, les frais d'avis, les frais de l'Administrateur des réclamations et les débours des représentants;
8. La présente Entente de principe est régie par les lois du Québec et du Canada;
9. Jusqu'à l'introduction de la demande d'approbation de l'Entente de règlement, transaction et quittance à intervenir, les parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente principe et ne doivent pas divulguer celles-ci de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable des avocats de la Défenderesse, des avocats des Défenderesses en garantie et en arrière garantie et des avocats des Représentants;
10. Il est entendu que l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., sera avisé sans délai de la conclusion de la présente Entente de principe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé

Christchurch, le 18 décembre 2025

Marcel Gagnon

MARCEL GAGNON

Québec, le 18 décembre 2025



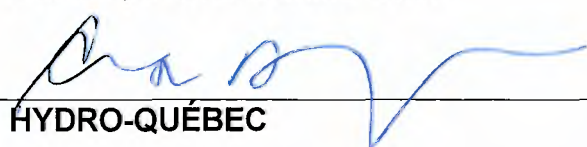
MÉLANIE ANCTIL

Québec, le 18 décembre 2025

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Par : Maxime Cretin

Québec, le 18 décembre 2025



HYDRO-QUÉBEC

Par : Anick Dumaresq

Par :

Par :

Québec, le 18 décembre 2025

Québec, le 18 décembre 2025


DOPPELMAYR CANADA LTÉE

Par :

Luc Guay
PPG


MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE

Par :

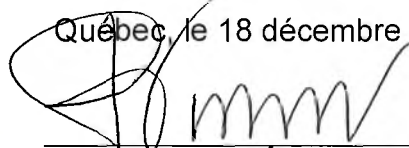
Québec, le 18 décembre 2025

Québec, le 18 décembre 2025


FRANKLIN EMPIRE INC.

Par :

Kathleen Dutilleul
autorisée par Michel Guay


WAJAX LIMITÉE

Par :

Québec, le 18 décembre 2025

Québec, le 18 décembre 2025


MERSEN CANADA DN. LTÉE

Par :

Susanna Morano


RADIO ÉNERGIE SAS

Par :

FERNANDES CRISTAO Stikael